



# ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

montant des pensions

Question écrite n° 11840

## Texte de la question

M. Damien Alary attire l'attention de M. le ministre de la jeunesse, de l'éducation nationale et de la recherche sur les revendications des enseignants honoraires retraités de l'éducation nationale. Le plan de revalorisation indiciaire de la fonction enseignante, arrêté en 1989, a institué de nouveaux corps accessibles par concours ou par listes d'aptitudes selon des plans d'intégration. Cependant, certains plans ne sont pas achevés, et notamment l'intégration des instituteurs dans le corps des professeurs des écoles. Beaucoup d'enseignants admis à la retraite avant 1989 n'ont pu en effet accéder aux nouveaux corps. Face à cette injustice, les enseignants retraités sollicitent donc l'unification dans le traitement des pensions, quelle que soit la date de la cessation d'activité. En conséquence, il lui demande ses intentions en la matière.

## Texte de la réponse

Le plan de revalorisation de la situation des personnels enseignants, arrêté en 1989, a notamment prévu l'extinction progressive du corps des professeurs de lycée professionnel du premier grade et la création du corps des professeurs des écoles destiné à se substituer à celui des instituteurs. S'agissant des professeurs de lycée professionnel, l'extinction du premier grade (PLP1) est aujourd'hui réalisée intégralement. Le décret 2001-527 du 12 juin 2001 prévoit l'assimilation des pensions des PLP1 à celle des professeurs de lycée professionnel du second grade (PLP2) retraités. Cette mesure a concerné 13 719 personnes. S'agissant des instituteurs, il convient d'abord de rappeler que le corps des instituteurs, classé en catégorie B, était accessible aux bacheliers. Celui des professeurs des écoles, ouvert par la voie du concours externe aux personnes titulaires d'une licence, est classé en catégorie A. Les membres de chacun de ces corps bénéficient d'un échelonnement indiciaire propre et leurs conditions d'avancement sont différentes. Ainsi l'échelonnement indiciaire culmine-t-il à l'indice brut 613 pour les instituteurs et à l'indice brut 801 pour les professeurs des écoles - 966 pour ceux qui atteignent la hors classe. Conformément à l'article L. 16 du code des pensions civiles et militaires de retraite, un tableau assimilant les pensions des instituteurs à celles des professeurs des écoles retraités sera pris, dès lors qu'il n'y aura plus d'instituteur actif. Le Conseil d'Etat juge en effet que c'est seulement au jour où le corps considéré est mis effectivement en extinction qu'il y a lieu d'opérer l'assimilation entre l'indice de traitement servant au calcul de la pension et celui des personnels en activités. Procéder à cette assimilation en faveur des retraités alors qu'il reste des actifs de ce corps reviendrait à traiter les premiers plus favorablement que les seconds. L'intégration des 320 000 instituteurs en fonctions en 1990 devait à l'origine s'achever en 2011. Le rythme du processus d'intégration a été progressivement accéléré pour être porté, en dernier lieu, à 20 735 intégrations annuelles, et il devrait donc s'achever en 2007.

## Données clés

**Auteur :** [M. Damien Alary](#)

**Circonscription :** Gard (5<sup>e</sup> circonscription) - Socialiste

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 11840

**Rubrique** : Retraites : fonctionnaires civils et militaires

**Ministère interrogé** : jeunesse et éducation nationale

**Ministère attributaire** : jeunesse et éducation nationale

Date(s) clé(s)

**Question publiée le** : 10 février 2003, page 960

**Réponse publiée le** : 2 juin 2003, page 4299